

Arrêt

n° 318 326 du 11 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2024.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens CE arrêt 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la

demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...], à Bafoussam. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Le 31 mai 2022 vous introduisez votre demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez le décès de votre père [C. M.] qui était un notable d'une chefferie de Bafoussam, le 5 juin 2016. D'après la coutume, lorsqu'un notable rend l'âme, il faut rentrer à la chefferie et y annoncer le deuil ainsi qu'à la concession, ce que vous faites le lendemain, accompagné de votre frère consanguin. Après cela, vous enterrer le corps avec vos frères consanguins et les notables.

Deux jours plus tard, les notables demandent auprès de qui le défunt s'est confessé pour les suites à réservier à la succession. Votre tante [F. M.] prend alors la parole et dit que le défunt lui a signifié qu'il souhaite que ce soit vous qui deveniez son successeur.

C'est à partir de là que vos problèmes avec vos frères consanguins, vos oncles et les femmes de la concession commencent parce qu'ils refusent que ce soit vous qui soyez nommé successeur. Ils veulent que ce soit votre grand-frère [D. S. J.] qui hérite. Les notables vous donnent deux semaines pour vous mettre d'accord.

Deux semaines plus tard, vous êtes convoqué à la chefferie et tout le monde conteste les dernières volontés de votre père. Le chef des notables confirme que c'est bien vous qui allez succéder à ce dernier. L'oncle de votre frère [Ju.] est choisi pour vous initier à la notabilité et aux rites. Vous vous habillez en vêtements traditionnels, en pagne.

En rentrant ce jour-là, vous vous arrêtez chez votre oncle [E. D.] et vous passez la nuit chez lui. Vers 3 heures du matin, vous entendez des gens toquer et crier « fais le sortir ». Votre oncle vous conseille de monter au grenier et nie votre présence. Les villageois rentrent, en cassant la porte d'entrée et remarquent votre pagne traditionnel. Ils poignardent votre oncle à la poitrine et disent qu'ils auront votre peau.

Vous restez au grenier jusque 7 heures du matin, jusqu'au moment où un ami de votre oncle se rend à son domicile et trouve son corps. Le village entier sort et lorsque vous descendez du grenier, vous êtes immédiatement accusé du meurtre de votre oncle. Vous tentez de nier mais personne ne vous écoute. Votre autre oncle vous gifle, s'en prend à vous. Vous êtes trainé jusqu'à un marigot, près de la rivière Noun où vous êtes attaché et laissé seul. Un ami pécheur de votre père voit aperçoit alors et vous délivre. Il vous amène à Bamont, vous aide financièrement et vous met dans un bateau à Garoua. Cinq ans plus tard, en mars 2021, vous quittez illégalement le Cameroun. Vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Libye, l'Italie et la France. Vous arrivez en Belgique, le 30 mai 2022.

Afin d'étayer votre demande vous joignez les documents suivants : trois certificats de vente de terrain un acte de décès pour le défunt [D. E.], un titre d'identité provisoire, un acte de décès pour le défunt [C. M.], une

attestation de [M. E. T. F.] ainsi qu'un titre d'identité provisoire au nom de cette dernière. Le 3 novembre 2023, vous avez également transmis au CGRA des commentaires concernant votre entretien personnel qui s'est déroulé le 25 octobre 2023. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- elle estime que les propos du requérant concernant les raisons pour lesquelles il est appelé à succéder à son père en tant que notable de la chefferie de Bafoussam, le processus selon lequel cette succession doit se dérouler et ses connaissances du rôle de chef sont laconiques, invraisemblables et dénués de sentiment de vécu ;
- elle relève l'absence de document probant concernant l'existence de poursuites judiciaires à son encontre ;
- elle lui reproche de tenir des propos incohérents et invraisemblables s'agissant des circonstances entourant l'assassinat de son oncle, sa réaction face à cet évènement et celle des villageois ainsi que sa libération par un ami pêcheur ;
- elle relève également le manque manifeste d'empressement du requérant à quitter le Cameroun, et démontre, selon elle, un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne craignant de subir des persécutions ;
- elle estime que les documents déposés par le requérant et les remarques quant aux notes de son entretien personnel ne permettent pas une autre appréciation ;
- enfin, elle fait valoir que la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala et « Bayer », dans laquelle le requérant résidait avant de quitter le Cameroun, ne peut être considérée comme une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 23 octobre 2024, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants¹ :

- Attestation de suivi psychologique
- Attestation de dépôt de plainte à la suite d'un vol

Le Conseil constate que ces documents ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du

¹ Dossier de la procédure, pièce10

contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit d'asile livré par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution.

10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit invoqué. Ces motifs empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil rejoint particulièrement la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les nombreuses inconsistances et invraisemblances qui ressortent des déclarations du requérant ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. Ces lacunes et invraisemblances portent sur des éléments centraux du récit du requérant, à savoir les raisons et le procédé de sa succession, la fonction de son père en tant que chef, l'assassinat de son oncle, ses problèmes avec les villageois, sa fuite du village ou encore le laps de temps qui s'est écoulé avant son départ du Cameroun. Quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré qu'ils n'étaient pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

12. Ainsi, la partie requérante met en évidence la dynamique familiale au sein de laquelle le requérant a grandi, le fait qu'il n'a jamais été intéressé par les questions de succession et qu'il était très impliqué dans son travail au Cameroun. Elle réitère notamment les propos du requérant et les juge clairs et crédibles, notamment en ce qui concerne le décès de son oncle et les événements qui en ont découlés.

Le Conseil estime que les explications factuelles du recours ne permettent pas de justifier les importantes lacunes et les invraisemblances majeures relevées dans les propos du requérant. En effet, il considère pour sa part tout à fait invraisemblable que le père du requérant n'ait jamais initié un tant soit peu ce dernier aux rites et coutumes de la chefferie, *a fortiori* si il avait reconnu en ce dernier « *sa serviabilité et son potentiel à aider les autres* »². De même, le requérant n'apporte aucune information concrète quant au rôle qu'il assumait son père en tant que notable de chefferie, mentionnant évasivement le fait de tuer, faire couler du sang et s'accaparer des biens d'autrui³. Les propos tenant lieu de « correction des notes de l'entretien personnel »⁴ n'apportent pas plus d'informations quant à la chefferie, si ce n'est qu'elle est de troisième ordre, information que le requérant disait pourtant ne pas pouvoir confirmer durant son entretien car il n'a pas été à l'école⁵.

En outre, le Conseil estime que le récit du requérant concernant l'attaque des villageois chez son oncle D. E., la découverte du requérant par ces derniers ainsi que sa fuite grâce à un ami pêcheur qui le sauve est tout à fait invraisemblable et dénué de cohérence. En effet, le Conseil ne s'explique pas pourquoi une horde de personnes rentre chez l'oncle du requérant, le tue en lui envoyant une bouteille dans le ventre, ou en le poignardant, et s'en va, sans même prendre la peine d'investiguer plus avant la maison et notamment le grenier alors qu'elle était à la recherche du requérant⁶. De manière similaire, il apparaît au Conseil tout à fait incongru qu'après cette scène, le requérant reste caché parce qu'il avait peur, mais qu'en entendant les cris de l'ami de son oncle, il descende du grenier immédiatement⁷. De même, le fait qu'un grand nombre de personnes soient présentes durant un meurtre mais qu'aucun policier ni aucune enquête ne soit ouverte paraît invraisemblable et dénué de sens. L'interpellation du requérant par de nombreuses personnes pour l'emmener dans un marigot et l'y laisser croupir sans autre forme de procès apparaît encore plus improbable⁸.

Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, qui déclare pourtant être recherché par la police et craindre la justice populaire⁹, reste encore au Cameroun près de cinq ans avant de fuir le pays¹⁰. Le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation du requérant selon laquelle il serait resté caché durant tout ce temps¹¹ dès lors qu'il a déclaré avoir toujours vécu au village de Bayer, à Baleng et qu'en outre, c'est là que son fils est né fin 2020 et qu'il y réside toujours avec sa mère¹². Le Conseil estime dès lors qu'il s'agit d'un comportement incompatible à celui qui peut être raisonnablement attendu d'une personne qui craint de subir des persécutions.

Au surplus, le Conseil relève également qu'à l'Office des étrangers, le requérant avait déclaré n'avoir aucune fratrie, que ce soit du côté maternel ou paternel¹³, ce qui est en totale incohérence avec le récit du requérant.

13. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante reproche une motivation stéréotypée et généralisée. Il estime que les actes qu'il a déposés sont authentiques.

A cet égard, le Conseil constate, indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents, que les certificats de ventes de terrains et de décès de D. E. et C. M. ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant¹⁴, notamment les nombreuses incohérences soulevées ci-dessus qui empêchent de croire aux faits de persécution redoutés. Ces documents permettent tout au plus d'établir le décès de deux hommes dont un est présenté par le requérant comme étant son père et que le fait que le père du requérant a acquis trois terrains.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'il ressort du certificat de décès du père du requérant que sa profession est « *agent de sécurité* », ce qui ne permet aucunement de confirmer le rôle de chef de village de ce dernier, invoqué par le requérant¹⁵.

² Requête, p. 10

³ Dossier administratif, pièce 9, p. 14

⁴ *Ibid.*, pièce 19/9

⁵ *Ibid.*, pièce 9, p. 14

⁶ *Ibid.*, p. 20

⁷ *Ibid.*, p. 23

⁸ *Ibid.*, p. 22

⁹ *Ibid.*, pp. 23 et 24

¹⁰ *Ibid.*, pièce 9, p. 23 et pièce 16, rubriques 10 et 42

¹¹ Requête, p. 13

¹² Dossier administratif, pièce 16, rubriques 10 et 18

¹³ *Ibid.*, rubrique 19

¹⁴ *Ibid.*, pièces 19/1 à 19/6

¹⁵ *Ibid.*, pièce 19/6

Le témoignage de madame M. E. T. F. ne permet pas d'inverser les constats faits ci-dessus¹⁶. Le fait que son auteur signe son témoignage et y joigne une copie de sa pièce d'identité pour être identifiée ne rétablit pas pour autant la force probante de celui-ci. En effet, ce témoignage est de nature privée, émis par une proche du requérant et il ne représente aucune garantie d'objectivité. De plus, son auteur y mentionne plusieurs tentatives d'assassinat, ce qui, à nouveau, ne correspond pas aux propos du requérant. Partant, le Conseil estime que ce document ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

14. Il ressort de l'attestation psychologique déposée par le requérant dans sa note complémentaire, que le requérant est suivi depuis juin 2022 et qu'entre autre, lors de ses premiers entretiens, ce dernier était dans un état de grande fragilité psychique, marqué par une humeur dépressive, de la tristesse, présentait des symptômes hallucinatoires, notamment des voix l'incitant au suicide¹⁷. La partie requérante estime que la partie défenderesse devait prendre en compte cet état de vulnérabilité.

Le Conseil estime, d'une part, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de la vulnérabilité du requérant dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le requérant aurait demandé à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, outre que la requête reste muette quant à d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu ou dû être prises à cet égard. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a formulé aucun problème quant à sa capacité à faire son entretien ni aucune remarque quant au déroulement de son entretien personnel¹⁸.

D'autre part, à la lecture des notes d'entretien personnel du requérant, le Conseil ne constate nullement que les échanges entre le requérant et l'officier de protection chargé de mener l'entretien auraient été rendus particulièrement compliqués. Il ne relève pas davantage d'indications que ceux-ci se seraient mal déroulés ou que le requérant aurait éprouvé, en raison de son état psychologique, une quelconque difficulté à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil observe que l'entretien personnel du 25 octobre 2023 s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein et bienveillant ; il observe également que les questions posées au requérant étaient adaptées à son profil et à son niveau d'éducation et qu'il a eu l'occasion de s'exprimer sur tous les éléments pertinents qui fondent sa demande.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

15. Enfin, l'attestation de dépôt de plainte annexée à la note complémentaire du requérant ne permet pas au Conseil de tirer d'autres conclusions quant à l'examen de la crédibilité des faits invoqués par ce dernier. Le fait que le requérant se soit fait volé son téléphone et son portefeuille le 22 mai 2023, en Belgique, ne permet aucunement de rétablir la crédibilité des faits qu'il invoque ou d'établir une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans son chef au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

17. Pour finir, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit du requérant, il demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

¹⁶ Ibid., pièces 19/7 et 19/8

¹⁷ Dossier de la procédure, pièce 10

¹⁸ Dossier administratif, pièce 9, pp.3 et 25

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

18. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

19. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ensuite, dans sa décision, la Commissaire générale estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative¹⁹ qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région d'origine du requérant, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie requérante affirme que « la situation sécuritaire est [...] catastrophique » et que le rapport de la partie défenderesse « ne suffit pas à démontrer le contraire »²⁰, le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Bafoussam, dans la région de l'Ouest, d'où est originaire le requérant, correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

20. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre

¹⁹ COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : Situation sécuritaire » du 20 février 2023, disponible sur le site internet du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

²⁰ Requête, p. 8

conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

21. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ